



HERBIGNAC

DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION **N° 2026-032**

Séance du 3 juillet 2026

Le 3 juillet 2026, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Amandine NOGUES, Vice-Présidente

Etaient présents :

BRETECHER Bernard	Association du Père Laurent
COSSE Irène	APEI OUEST 44
GILLET Philippe	Secours catholique
LESAGE Marie-Luce	UDAF
MITAILLE Gisèle	Secours populaire
NOGUES Amandine	Adjointe au Maire à la solidarité, la santé et la petite enfance
PHILIPPE Pierre-Luc	Conseiller municipal

Etaient absents :

CHASSÉ Christelle	Conseillère municipale
DUVAL Franck	Maire, Président
GERGAUD Alexis	Adjoint au Maire aux affaires générales, à la communication, aux travaux, la vie économique et aux commerces
GIANOLA Sophie	Conseillère municipale déléguée au social et aux personnes en situation de handicap

Pouvoir :

GERGAUD Alexis	à Marie-Luce LESAGE
GIANOLA Sophie	à Amandine NOGUES

Secrétaire de séance : Katia LEFRANC-PORROT, Directrice du pôle solidarité, petite enfance

Nb de membres : 11

Nb d'administrateurs en exercice : 11

Nb d'administrateurs présents : 7

Nb de votants : 9

En 2025, 15 demandes ont été étudiées. 14 aides ont été versées aux familles les plus modestes pour un montant total de 935 €.

Les critères étaient :

- Résident herbignacais dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800 € ;
- Pour chaque enfant de 0 à 18 ans ;
- Pour une adhésion ou une licence dans une association ou un club de la commune d'Herbignac, prise en compte de l'achat d'équipement sportif ou culturel sur présentation de facture.

Le montant alloué était de 55,00 €.

Il est proposé au conseil d'administration de renouveler cette aide.



HERBIGNAC

Après étude du dossier, le Conseil d'administration décide de poursuivre cette aide à la pratique sportive et culturelle pour un montant de 55,00 €, selon les mêmes critères.

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

P/Le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Amandine NOGUES

